

1984, chapitre 71

**LOI MODIFIANT LA LOI RECONNAISSANT LES
ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU
CANADA COMME CORPORATION ECCLÉSIASTIQUE
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC**

Projet de loi 212

présenté par M. Jérôme Proulx, député de Saint-Jean

Présenté le 16 mai 1984

Principe adopté le 20 juin 1984

Adopté le 20 juin 1984

Sanctionné le 20 juin 1984

Entrée en vigueur: le 20 juin 1984

Loi modifiée:

Loi reconnaissant *The Pentecostal Assemblies of Canada* comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec (1922, 2^e session, chapitre 121)





CHAPITRE 71

Loi modifiant la Loi reconnaissant LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA comme corporation ecclé- siastique dans la province de Québec

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

Préambule ATTENDU que LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA a été reconnue comme une corporation ecclésiastique dans la province de Québec par le chapitre 121 des lois de 1922;

Que les pouvoirs de cette corporation ne répondent plus aux besoins actuels;

Que la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder s'avère insuffisante et qu'elle désire l'augmenter;

Que les acquisitions, aliénations et hypothèques de biens immobiliers de cette corporation dépassent actuellement la valeur permise par la loi;

Que cette corporation a consenti à la présentation de ce projet de loi par une résolution de son conseil;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE DE QUI SUIT:

1922, c.
121, a. 2,
mod.

1. L'article 2 du chapitre 121 des lois de 1922, reconnaissant LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA comme corporation ecclésiastique dans la province de Québec, est modifié:

1° par l'insertion, dans les cinquième et huitième lignes du premier alinéa, après le mot « chapelles », du mot « églises »;

2° par le remplacement, dans la seizième ligne du premier alinéa, des mots « valeur annuelle » par les mots « valeur totale »;

3° par le remplacement, dans la dix-septième ligne du premier alinéa, des mots « cinquante mille » par les mots « soixante millions ».

1922, c. 121,
a. 6, mod.

2. L'article 6 du chapitre 121 des lois de 1922 est modifié par le remplacement, à la cinquième ligne, des mots « de la Loi de l'hygiène publique de Québec » par les mots « des lois applicables dans le domaine de la santé et de l'hygiène publiques ».

Validité de
certains
actes

3. Les acquisitions, aliénations et hypothèques de biens immobiliers, faites par la corporation LES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA avant le 20 juin 1984 ne sont pas invalides du seul fait que la valeur annuelle des biens immobiliers détenus par cette corporation aurait excédé le montant permis par la loi.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1984.